

# **Statuts de l'association Artois Bas-Carbone**

*Version n°2 en date du 04/06/24*

## **Article 1 – Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre initial « Béthune Bas-Carbone ». Celle-ci voit son titre mis à jour à l'assemblée générale du 04 juin 2024 en « Artois Bas-Carbone », afin d'être plus cohérente avec sa zone d'actions.

## **Article 2 – Objet et moyens d'action**

L'association a pour objet de dynamiser la transition bas-carbone de l'Artois, dans ses dimensions écologiques et énergétiques, avec la mixité rurale et urbaine qui caractérise ce territoire. Elle se focalise sur la disponibilité des ressources énergétiques et le dérèglement climatique en s'ouvrant sur les autres limites planétaires.

Afin de réaliser son objet, l'association se propose de recourir aux moyens d'actions suivants :

- Contribuer à l'animation territoriale de la transition écologique et énergétique, au travers de programmes par et pour les citoyens (habitants, travailleurs, bénévoles, étudiants et élèves, ... présents sur le territoire), et notamment les plus précaires ;
- Organiser la fourniture de solutions décarbonées auprès des publics précaires sur les postes de l'empreinte carbone : déplacements, alimentation, consommation, logement ;
- Accompagner les publics éloignés de l'emploi sur le champ de l'insertion professionnelle durable ;
- Informer et sensibiliser toutes les parties prenantes par des interventions sur le terrain et des supports de communication ;
- Relayer et vulgariser les éléments scientifiques et réglementaires afin d'être une ressource pour le territoire ;
- Accompagner les organisations de toute nature dans leur stratégie bas carbone, au travers d'études et d'animations ;
- Promouvoir auprès des acteurs concernés les solutions les plus adaptées ;
- Démontrer par l'exemple, autant que cela est possible et sur tous les domaines concernés par ses activités, des moyens d'actions sobres, innovants et conviviaux ;
- Développer une expertise autour des enjeux de la décarbonation ;
- Produire et participer à des études et recherches sur la transition écologique ;
- Orienter, accompagner et former les acteurs dans leurs démarches de transition ;
- Coordonner et animer un réseau de citoyens et d'organisations (publiques et privées) engagés dans la transition écologique et énergétique ;

- Assurer la promotion, auprès de tous les publics, des démarches en faveur de la transition énergie-climat, notamment de réduction des gaz à effet de serre (GES).

Les valeurs soutenant l'atteinte de sa mission sont :

- La promotion de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) et le soutien de ses acteurs ;
- L'ouverture et la collaboration avec les citoyens et partenaires publics ou privés ;
- La sobriété et l'efficacité dans l'action ;
- La production libre et accessible des outils et des travaux ;
- Le non-jugement et l'inclusivité.

## Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à Béthune (62400). Il pourra être transféré par simple décision du CA.

## Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

## Article 5 – Composition

L'association se compose de personnes physiques et/ou morales.

## Article 6 – Condition d'adhésion

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et être à jour de sa cotisation dont le montant est fixé dans le Règlement intérieur.

## Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par : décès, démission, non-paiement de la cotisation ou radiation. La radiation est prononcée par le CA pour motif grave. Le membre radié peut faire appel de cette décision devant la prochaine assemblée générale.

## Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations et dons de ses membres ;
- Les subventions et aides matérielles accordées par les organismes publics et parapublics ;
- La vente des biens et services (notamment la prestation de services auprès de structures publiques ou privées, etc...) ;

- Les dons des non-membres ;
- Toute ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

## Article 9 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration. Ses membres sont élus lors des assemblées générales. Un bureau composé au minimum de 2 personnes (président, trésorier) est élu pour un an par le conseil d'administration. Le conseil d'administration est renouvelé chaque année au cours de l'AG par tiers. Les deux premières années les membres sortants sont tirés au sort. Les candidats au bureau devront avoir une année de présence au CA pour être éligibles et ceci dès la deuxième année d'existence de l'association. Les membres du bureau sont également co-responsables devant la loi. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Tout membre du bureau pourra être mandaté pour effectuer toute tâche de représentation, déclaration, publication ou autre mission nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

## Article 10 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) comprend tous les adhérents à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du bureau. Seuls les adhérents à jour de cotisation ont un droit de vote. Le quorum des personnes présentes ou représentées est fixé à 30% des adhérents à jour de leur cotisation. Chaque membre peut recevoir au maximum deux pouvoirs.

L'AGO approuve ou rejette les rapports moral et financier qui lui sont présentés par le CA. Les comptes seront clos au 31 décembre de chaque année. Elle statue sur toutes les questions portées à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés.

## Article 11 – Assemblée générale extraordinaire (AGE)

L'Assemblée générale extraordinaire a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur une modification de statuts. Elle peut décider de la dissolution de l'association. Elle est convoquée par le CA ou la moitié de ses membres à jour de leur cotisation.

## Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le CA et validé par l'Assemblée Générale pour déterminer les points non prévus dans les statuts. Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

## Article 13 – Dissolution

La dissolution de l'association doit être prononcée par l'AGE qui nomme un ou plusieurs liquidateurs. Conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, l'actif sera dévolu à une association poursuivant des objectifs analogues.

Ces statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 04/06/2024.

Le trésorier  
Céline DAQUIN  


Le président  
Juan VIOUERAS  
